

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Modification du règlement intérieur d'attribution des subventions aux associations

L'an deux mil vingt-cinq,
Le 11 du mois de décembre, à 20h00,
Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment convoqués le 5 décembre 2025,

Etaient présent(e)s :

M. FRANÇOIS, Maire - Mme QUESNEL - M. CHAMBERT - Mme TOURON - Mme SANTOS FERREIRA - Mme MAGNÉ - M. CHAMBÉLIN - Mme BOUVILLE - M. GONIDEC - Mme FONTAINE AUGOUY - M. BEAUNE - M. ANQUETIL - M. BRUCKMÜLLER - M. GRANCHER - Mme ROBERTO - M. BELLACHES - M. JEANRENAUD - Mme DENEUVILLE - M. ROUXEL - M. DUMONTIER - M. RUIZ - Mme DOUAY

Formant la majorité des Membres en exercice.

Absent(e)s :

Absents excusé(e)s :

M. COURTOIS donne pouvoir à Mme FONTAINE-AUGOUY
M. BERGER donne pouvoir à M. FRANÇOIS
Mme LAPLAIGE donne pouvoir à M. BEAUNE
Mme NORMANT donne pouvoir à Mme MAGNÉ
Mme ANDRÉAS donne pouvoir à M. BRUCKMÜLLER
M. VACHER donne pouvoir à M. RUIZ
M. NEVE donne pouvoir à M. ROUXEL

Secrétaire de séance : Mme QUESNEL

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de présents : 22
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votants : 29

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.1611-4 du code des collectivités territoriales et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le projet de règlement pour l'attribution des subventions communales aux associations,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le règlement qui accompagnera le dossier de demande de subvention communale envoyé à chaque association éligible.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le règlement proposé concernant l'attribution des subventions communales aux associations ci-annexé.





Règlement pour l'attribution des subventions communales aux associations

Le présent règlement est pris en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales et de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 1 : Objet

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Types de subvention

Article 4 : Les catégories d'associations

Article 5 : Les critères d'attribution des subventions

Article 6 : Dossiers de demande de subvention

Article 7 : Décision d'attribution et versement des subventions

Article 8 : Durée de validité des décisions

Article 9 : Contrôle

Article 10 : Mesures d'information au public

Article 11 : Modifications de l'association

Article 12 : Absence de justification

Article 13 : Respect du règlement

Article 14 : Modification du règlement

ARTICLE 1 : OBJET

Les associations sont un acteur fondamental pour le développement local, la vie et l'animation de la commune. Par leur vitalité, leur inspiration et leur capacité à innover et proposer, les associations sont fréquemment amenées à anticiper, prolonger ou compléter l'action conduite par la municipalité et les services communaux au bénéfice des mériellois. Ainsi, les associations participent au côté de la commune de Mériel à la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général, dans une démarche partenariale privilégiée qui doit être encouragée, car elle est de nature à favoriser toutes les initiatives associatives. Afin d'asseoir et de développer le tissu associatif, la commune de Mériel s'appuie sur l'OMSL, dont l'objet est de fédérer et d'accompagner les associations.

La commune de Mériel, par l'attribution de subventions, réaffirme avec transparence, sa volonté d'accompagner les associations en les aidant, dans leur fonctionnement courant, dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la commune de Mériel. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle et dépend des ressources financières de la commune.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en préfecture ou d'utilité publique.
- Avoir son siège social et/ou son activité principale ou un impact réel sur la commune.
- Compter un nombre significatif d'habitants de la commune, parmi ses adhérents
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de ce règlement.
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles, de loisirs.

La commune de Mériel ne subventionnera pas des associations à but politique ou religieux (en vertu de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ou contraire aux bonnes mœurs.

Par ailleurs, toutes les demandes de subventions d'associations œuvrant dans le domaine social sont instruites et décidées par le CCAS de la commune de Mériel.

ARTICLE 3 : TYPES DE SUBVENTION

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demandes :

- Une subvention de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal lors du vote du budget de l'année. Le montant est variable selon les critères d'attribution fixés à l'article 5.

- Une subvention pour action(s) exceptionnelle(s)

Ladite subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une action ou plusieurs actions projetées dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un ou plusieurs projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Par décision du Conseil Municipal, cette subvention pour action exceptionnelle peut être accordée afin de soutenir un ou des évènements ponctuels qui contribuent de manière manifeste et pertinente au rayonnement de la commune de Mériel. En fonction des finances communales et de l'intérêt des projets pour la commune, des montants variables peuvent être accordés aux associations concernées.

Sauf circonstance imprévue et imprévisible, chaque association ne pourra déposer qu'un dossier de subvention pour action exceptionnelle par an. Ce dossier devra comporter un ou plusieurs projets détaillés, un bilan prévisionnel et les pièces justificatives s'y référant. La subvention exceptionnelle sera versée après la réalisation de l'évènement.

Après la réalisation de l'évènement, l'association fournira des justificatifs (factures rapport d'activités) concernant la manifestation.

- Prestations en nature : tout aide en matériel, personnel ou en locaux est une forme de subvention. Ainsi, l'association qui en fait la demande peut bénéficier à titre gratuit plus d'une fois par an, de la mise à disposition d'une salle pour ses réunions, en fonction d'un calendrier de disponibilité des salles. Les salles attribuées seront déterminées en fonction des disponibilités de la ville. Par ailleurs, la commune de Mériel met gratuitement au bénéfice des associations de la ville, ses moyens humains, matériels permettant la parution et la distribution d'un magazine à destination des habitants et consacré à la présentation des activités des associations

Toutes ces subventions sont cumulables.

ARTICLE 4 : LES CATEGORIES D'ASSOCIATIONS RETENUES :

- Catégorie 1 : associations sportives (affiliées ou non à une fédération)
- Catégorie 2 : associations culturelles
- Catégorie 3 : associations de loisirs et multi-activités

ARTICLE 5 : LES CRITERES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

À chaque thématique est attribué un certain nombre de critères destinés à établir le montant possible de la subvention. La réunion « attribution des subventions » est chargée d'étudier ces critères et leurs pondérations suivant les thématiques et pourra les modifier selon la politique communale.

Associations sportives :

Critères retenus (par ordre décroissant d'importance) : Proportion du nombre de licenciés de la commune par rapport au nombre de licenciés total, Nombre de licenciés de la commune de moins de 18 ans, Participation à un évènement communal ou organisation de manifestations ouvertes à tous, Nombre de bénévoles, d'emplois d'éducateurs ou animateurs diplômés rémunérés ou indemnisés, Participation aux actions de formation (arbitrage...)

Associations Culturelles, de loisirs et multi activités :

Critères retenus (par ordre décroissant d'importance) : Proportion du nombre d'adhérents de la commune par rapport au nombre total d'adhérents, Nombre d'adhérents de la commune de moins de 18 ans, Participation à un évènement communal ou organisation de manifestations ouvertes à tous, Nombre de bénévoles, d'emplois d'animateurs de professeurs diplômés rémunérés ou indemnisés, Réalisation des projets proposés l'année précédente

ARTICLE 6 : DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur un « dossier commun de subvention » qui sera adressé au président ou disponible sur le site de la Mairie www.ville-de-meriel.fr. **Ce dossier devra être retourné au service Culture et vie associative en Mairie au plus tard le 15 janvier de l'année pour laquelle la demande de subvention est formulée** (sous réserve de changement de date). Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable, et sera retourné au président de l'association.

En plus des pièces obligatoires inscrites dans le dossier de demande de subvention, sera joint un rapport de présentation pour les nouvelles associations (activités, objectifs, composition ...)

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

L'accusé de réception du dossier ne signifie pas un engagement financier de la part de la collectivité.

ARTICLE 7 : DECISION D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Tous les dossiers jugés complets seront remis à l'adjointe au maire déléguée au sport, loisirs et vie associative.

Une copie sera remise à chaque adjoint des pôles concernés, pour étude et avis.

Une réunion d'attribution des subventions sera organisée par l'adjointe au maire déléguée à la vie associative, afin de réunir les adjoints et d'échanger sur l'ensemble des dossiers. Les propositions définitives seront alors transmises au Maire.

Le Conseil municipal prend une décision d'attribution de l'ensemble des subventions retenues, formalisée par la délibération du vote du budget primitif dont l'une des annexes reprend le détail des montants alloués à chaque association bénéficiaire. En outre, une délibération du Conseil municipal, distincte du vote du budget primitif, peut être adoptée à tout moment de l'année, en particulier s'il s'agit d'une subvention pour action exceptionnelle.

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectue en deux fois : le premier versement a lieu en mai et le second en septembre.

Le versement des subventions pour action exceptionnelle peut faire l'objet d'un paiement différé de celui de la subvention de fonctionnement. Sauf cas particulier, il est effectif, suivant la présentation du dossier et selon la demande du président de l'association, il peut intervenir à tout moment de l'année mais reste postérieur à l'évènement ou l'action pour laquelle il a été obtenu.

Il est rappelé que la demande de versement de la subvention exceptionnelle doit s'effectuer avant le 30 novembre de l'année, compte tenu de la clôture de l'exercice budgétaire. A défaut, le versement s'effectuera sur l'année N+1.

Une lettre de notification co-signée par l'adjointe aux sports, loisirs et vie associative et par le maire sera envoyée aux associations après l'adoption du budget ou le cas échéant, la délibération accordant la subvention pour action exceptionnelle. Elle précisera le montant de la subvention allouée, le récapitulatif des avantages en nature et les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice budgétaire auquel elle se rapporte.

Si à l'expiration de l'exercice budgétaire, le projet n'a pas été réalisé dans sa totalité, l'association perd le bénéfice de la subvention. La durée de validité de la décision ne peut faire l'objet d'une prorogation.

Toutefois si des circonstances exceptionnelles reconnues au niveau réglementaire ou de force majeure (exemples non exhaustifs : état de catastrophe naturelle, arrêté /décret/ loi interdisant la tenue de l'évènement pour des raisons climatiques ou sanitaires, etc), conduisent à un report sur l'exercice suivant, une prorogation de 6 mois peut être accordée sur décision du maire.

ARTICLE 9 : CONTROLE

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à toute association, ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Il est rappelé que l'OMSL est invitée aux assemblées générales des associations.

ARTICLE 10 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

~~Les associations bénéficiaires s'engagent à faire paraître sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet...) le logo de la ville accompagné de la mention « avec le soutien de la ville de Méril ».~~

~~Seules les associations ayant été expressément autorisées et celles qui co-organisent une manifestation avec la commune, peuvent utiliser le logo de la ville de Méril sur leurs supports de communication.~~

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association informera la commune de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution...)

ARTICLE 12 : ABSENCE DE JUSTIFICATION

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier les raisons de son refus.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas. Le refus de subvention du montant n'ouvre droit à aucun recours contentieux.

ARTICLE 13 : RESPECT DU REGLEMENT

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide de la ville
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Règlement adopté par délibération du Conseil municipal de Mériel 11 décembre 2025